CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2011-012/CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de la résolution n° 002-2011/AN du 14 avril 2011 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-024/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 10 mai 2011 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de constitutionnalité de la résolution suscitée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Vu la résolution n° 002-2011/AN du 14 avril 211 portant modification de la résolution n° 004-2007 du 18 juin 2007 ;

Vu la décision 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que par lettre n° 2011-024/AN/PRES/SG/DSGL/DSC du 10 mai 2011 le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité de la résolution n° 002-2011/AN du 14 avril 2011 portant modification de la résolution n° 004-2007 du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant que selon l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « les règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale avait fait l'objet de contrôle de constitutionnalité dans les décisions n° 2007-02/CC du 25 juin 2007 et n° 2010-013/CC du 02 juin 2010 ;

Considérant que la résolution n° 002-2011/AN du 14 avril 2011 soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte sur la modification des articles 40 et 53 de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 ; qu'il y est introduit au niveau de l'article 40 la publicité des séances des commissions générales avec un aménagement pour que celles-ci se tiennent à huit clos sur initiative du Président de l'Assemblée nationale, du Gouvernement ou d'un tiers des membres composant la commission ;

Considérant que la modification de l'article 53 a consisté à conférer le caractère confidentiel aux procès-verbaux des séances tenues à huis clos, lequel caractère ne doit en aucun cas être transgressé par les communiqués à la presse éventuellement publiés par les commissions à l'issue de leurs réunions ;

Considérant que les dispositions de la résolution n° 002-2011 AN du 14 avril 2011 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale n'ont rien de contraire à la Constitution du 11 juin 1991 ; que bien au contraire, elles visent à améliorer le travail parlementaire dont la qualité et l'efficacité participent au renforcement de la démocratie que prône ladite Constitution ;

Décide :

Article 1er : La résolution n° 002-2011/AN du 14 avril 2011 portant modification de la résolution n° 004-2007/AN du 18 juin 2007 portant Règlement de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 mai 2011 où siégeaient :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL * OUAGADOUGOU - BURKINA FASO * Le Président

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Le Secrétaire Général

assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.